



# Règlement de la Fête du vin de La Neuveville

## I. But

### Article 1

En vertu des statuts de l'association Fête du vin de la Neuveville, le présent règlement a pour but de régler les relations entre l'association, les sociétés et les autres participants à la Fête.

## II. Organisation

### Article 2

Le comité de la Fête du vin (ci-après le comité) se charge de l'organisation générale. Il règle l'orientation de la Fête, s'occupe de l'animation, de la publicité, de la coordination ainsi que des permis et patentes nécessaires. Les sociétés participant à la Fête tiennent les carnotzets dans l'aire de la Fête où elles y reçoivent le public. Le comité, qui travaille à titre bénévole, veille aux intérêts de la Fête et des sociétés, et attend en contrepartie une saine collaboration de la part de celles-ci. Le comité se réunit autant de fois que le nécessite l'organisation de la Fête.

### Article 3

Au moins une séance d'information, auxquelles prennent obligatoirement part les sociétés, respectivement leurs représentants, a ordinairement lieu au printemps.

## III. Participation

### Article 4

Toute société, organisée statutairement, du district ou d'une commune avoisinante de La Neuveville peut demander à participer à la Fête. La demande doit être adressée par écrit au comité jusqu'à la séance d'information en printemps. La priorité est accordée aux sociétés du district. Le comité statue souverainement.

### Article 5

Des commerçants, restaurateurs, marchands ambulants, forains peuvent demander à participer à la Fête. La demande doit être adressée par écrit au comité jusqu'à la séance d'information au printemps. Le comité statue, en tenant compte notamment des places à disposition.

### Article 6

Les sociétés, de même que les restaurateurs qui participent à la Fête versent une contribution dont le montant leur est communiqué chaque année. Cette contribution, calculée selon la surface du stand et la destination de leurs bénéfices, est à payer au



comité, selon facture, avant la Fête. En cas de non-paiement de cette facture avant la Fête, l'ouverture du stand n'est pas autorisée.

#### Article 7

Les sociétés ont l'obligation de participer au cortège. Des dérogations peuvent être accordées uniquement sur demande. Des prix seront décernés aux trois plus beaux chars. Le cortège étant la carte de visite de la Fête, les sociétés s'efforcent de faire preuve d'originalité dans leur choix.

### **IV. Carnotzets et stand**

#### Article 8

Les emplacements des carnotzets et autres stands sont choisis compte tenu des places à disposition et, dans la mesure du possible, selon les désirs des sociétés et autres participants. Ceux-ci doivent être exprimés au plus tard avant la séance d'information de printemps.

Une société ne peut, sans motifs impérieux, être privée contre son gré d'un emplacement dont elle disposait l'année précédente.

Les sociétés doivent respecter scrupuleusement l'emplacement qui leur est attribué. Elles veilleront d'autre part à ce que l'entrée des immeubles soit accessible sur une largeur de 90cm, afin de pouvoir intervenir avec un brancard et le matériel de défense incendie.

#### Article 9

Les sociétés s'engagent à respecter tous les règlements et prescriptions de police, ainsi que les heures de fermeture. Les nuisances sonores devront être réduites au maximum tout au long de la Fête. Toutes les sociétés veilleront à se conformer à l'article 3 de l'ordonnance sur la protection contre les nuisances sonores et les rayons laser, lors de manifestations (OSL) et aux directives édictées par la police cantonale bernoise. S'il est nécessaire d'obtenir une autorisation particulière, les sociétés veilleront à faire elles-mêmes les démarches légales qui s'imposent. Il est d'autre part strictement interdit de poser des enceintes sur le comptoir. En cas de non-respect de cette directive, le comité se verra dans l'obligation d'interdire l'utilisation de l'installation de sonorisation.

Les sociétés s'engagent à servir leurs boissons et nourriture dans des récipients écologiques, selon l'ordonnance cantonale sur l'hôtellerie.

Les sociétés s'engagent à terminer l'aménagement de leur stand le jour précédant la Fête, afin que le comité puisse s'assurer que les règlements, prescriptions de police et emplacements ont été respectés. Chaque stand doit disposer d'une couverture anti-feu ou d'un extincteur.

Les stands ne répondant pas aux prescriptions de police ne seront pas ouverts, respectivement seront fermés. En cas de besoin, le recours à la police est réservé.



#### Article 10

En ce qui concerne l'exploitation des stands, les dispositions sur les denrées alimentaires sont applicables et un concept alimentaire est à établir. Celui-ci est à rendre avant le 15 juin, faute de quoi la participation du stand sera annulée.

#### Article 11

Chaque société est tenue d'avoir une assurance RC spéciale pour la Fête qui est à envoyer, par retour du courrier, au comité avant la Fête.

L'ouverture d'un stand, sans couverture d'assurance, ne sera pas autorisée.

#### Article 12

Les sociétés s'engagent à décorer leur carnotzet le mieux possible, en considérant qu'il s'agit d'une Fête du vin (les stands avec bâches publicitaires ne sont pas les bienvenus.)

### **V. Animation**

#### Article 13

Le comité s'occupe de l'animation et de la publicité. A cet effet, il engage des orchestres et des groupes qui jouent les vendredi, samedi et dimanche. Il se charge de faire décorer les rues, de faire construire les podiums ainsi que les installations nécessaires. En plus, il organise la journée des enfants le samedi et le cortège du dimanche après-midi.

#### Article 14

Le volume sonore sera mesuré pour éviter une cacophonie et des désagréments au voisinage (cf annexe à ce règlement). Les directives de la police administrative fixent les heures d'arrêt de la musique.

### **VI. Boissons et alimentation**

#### Article 15

Comme son nom l'indique, la Fête du vin de La Neuveville a pour but la promotion du vin de la commune de la Neuveville (La Neuveville et Chavannes).

#### Article 16

Les sociétés sont tenues de vendre du vin de la commune de La Neuveville (La Neuveville et Chavannes). Une alternance dans le choix des vigneronns au même stand est recommandée, tant pour la promotion du vin que pour un meilleur service à la clientèle.

#### Article 17

Le prix du vin est imposé. Le prix minimum des autres boissons courantes aussi ; il est déterminé lors de la séance d'information. Les prix doivent être clairement affichés dans les stands, selon la liste de prix officielle.



#### Article 18

La vente de cocktails et de bières est limitée : sont permis trois cocktails (ou alcools forts) et si parmi les trois, il y a de la vodka, seront tolérées deux vodkas de couleur (à 20°) en plus ; ainsi qu'une seule marque de bière par stand. Pour des raisons de sécurité, la bière, les cocktails et autres alcoops et les eaux minérales doivent être vendues dans des bouteilles en PET ou de la vaisselle réutilisable à l'exception du verre. Les contrevenants se verront confisquer les bouteilles de leurs stocks.

#### Article 19

Les musiciens, agents de sécurité et samaritains recevront des bons avant la Fête leur permettant de se restaurer dans les stands de la Fête. Ces bons sont distribués par le comité. Tous les bons seront imprimés et toute modification entraînera leur annulation. En conséquence, les bons modifiés ne seront pas remboursés.

Les sociétés factureront au comité leurs prestations au prix coûtant et non pas au prix facturé à la clientèle. Le cas échéant, le comité rectifiera les factures et ne s'acquittera que du prix coûtant. Pour les plats dont le prix coûtant ne peut être déterminé avec précision, il y a lieu de tenir compte de la moitié du prix facturé au public.

#### Article 20

Chaque société vendant de la nourriture peut offrir au public une (ou plusieurs) spécialités culinaires qui est à communiquer lors de la séance aux sociétés.

Deux stands différents ne peuvent offrir la même spécialité.

#### Article 21

Un boucher officiel sert exclusivement de la viande au public dans la rue du Marché ; toute vente de boissons alcoolisées par le boucher est interdite.

Le boucher officiel a son commerce sur le territoire de la commune.

Dans la mesure du possible, il est demandé aux sociétés de s'approvisionner en viande auprès du boucher officiel, avant et pendant la Fête.

## VII. Sanctions

#### Article 22

Le comité décide souverainement de la non-ouverture, respectivement de la fermeture du stand qui ne répond pas aux prescriptions de police et aux autres exigences formulées. La fermeture peut intervenir en tout temps pendant la Fête. Les décisions de fermeture prises par les autorités de police sont réservées.

#### Article 23

Le comité est en droit de demander une caution à toute société qui participe pour la première fois à la Fête ou qui se serait déjà fait exclure provisoirement de celle-ci.



#### Article 24

Le comité décide souverainement d'exclure, pour une année, la société ou tout autre participant qui viole gravement les prescriptions énoncées ci-dessus.

Le comité décide souverainement d'exclure, définitivement, la société ou tout autre participant qui viole gravement et de manière répétée les prescriptions énoncées ci-dessus.

Ce règlement a été adopté par l'Assemblée générale de la Fête du vin le 4 mars 2021. Il entre immédiatement en vigueur et abroge toute réglementation antérieure.

La Neuveville, le

La société \_\_\_\_\_ a pris connaissance de ce règlement et s'engage à le respecter.

Date : \_\_\_\_\_ Signature : \_\_\_\_\_